## 129319 - Sa mère porte atteinte à son épouse et à sa famille

**question**

Ma femme souffre du mauvais traitement que ma mère lui inflige par la parole , par des comportements indécents, par des actes injustes et par des suspicions qui ne sont pas limités à elle seule puisqu'ils touchent encore sa famille. Ma mère lance contre ma femme et sa familles des accusations aussi fausses qu'indécentes. Ce comportement ayant dépassé la limite du tolérable, ma femme, qui  l'a supporté des années durant, a coupé ses relations avec ma mère. Bien que je continue de rendre visite à ma mère , de l'appeler au téléphone et de m'occuper d'elle, elle ne s'attendait pas à la réaction de mon épouse. Elle me reproche d'avoir permis à ma femme de rompre ses relations avec elle. Elle lie sa satisfaction de moi à la condition que ma femme revienne vers elle et que sans cela elle ne sera satisfaite de moi jusqu'au jour de la Résurrection. Je n'aime pas exercer une pression sur ma femme et je préfère la laisser  choisir. Ma mère en est arrivée à prier contre moi sans que j'ai commis le moindre péché.
Voici ma question: le fait pour ma femme de rompre ses relations avec ma mère constitue-il un acte interdit? Sinon comment le juger? Deuxième question: ma mère a-t-elle le droit de lier sa satisfaction de moi au revirement de ma femme, bien que je ne cesse de prier pour elle et de faire des aumônes à sa place?
Troisième question: si ma femme maintient sa décision de rompre ses relations avec ma mère, la colère de ma mère se transforme -t- elle en péché pour moi? J'espère que vous m'éclairerez sur tout cela. Puisse Allah vous récompenser généreusement.

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, cher frère, nul doute que ces problèmes et tiraillementsfamiliaux sont des sources de troubleset d'instabilité. Cependant, il faut agir avec sagesse , habilité, discernement, droiture,

équité et endurance dans le but de donner satisfaction à celle qui a le plus grand droit sur vous- votre mère- tout en veillant à ne pas mécontentervotre source de repos et d'affection, le dépositaire de vos secrets, la mère de vos enfant, votre compagne. C'est en agissant de cette façon que vous arriverez à cerner les problèmes et à les traiter de la meilleure manière possible.

Deuxièmement, nous sommes tenus- puisse Allah améliorer notre état et le votre- de faire connaitre à chaque partie ses droits. La chère maman doit savoir que l'épouse de son fils a des droits prescrits par Allah et recommandés par le Messager d'Allah. La chère épouse aussi doit savoir que la mère a des droits prescrits par Allah et confirmés par le Messager d'Allah. Que chacune des deux sache que quand Allah prescrit des droits au profit de quelqu'un, Il en interdit la violation des limites tracées par Lui pour Ses fidèles serviteurs. Il est obligatoire de s'arrêter aux limites du droit. Que personne ne dépasse son droit au point de s'empiéter sur les droits d'autrui.

Troisièmement, demander l'explication et la clarification dans la limite de l'équitable défini clairement par la Charia et selon lequel le fidèle serviteurn'atteint la plénitude de sa foi que quand il aime pour son prochain ce qu'il aime pour lui-même et quand il réprouve pour son prochain ce qu'il réprouve pour lui-même.

Vous, chère maman, accepteriez vous qu'on vous adresse des propos blessants, ou se comporte de manière indécente à votre égard ou parle de vous en mal ou d'autres chosespareilles?

Vous, chère épouse, accepteriez vous que ma mère se fâche résolument contre moi et prie contre moi au lieu de prier pour moi? Accepteriez vous cette situation malheureuse pour quelques raisons que ce soit?

Prenez toute mesure de nature à vous permettrede toucher deux cœurs qui vous préoccupent et dont la colère vous tourmente. Evitez de cibler celui qui a tort -en particulier la mère- en lui imputant clairement l'injustice et l'agression. Evitez d'aggraver la détérioration de la situation qui risque de compliquer les choses au point du non retour. Usez de sagesse, de belles paroles. Soufflez dans l'oreille de l'épouse dans le but de l'inciter au pardon et à la tolérance: « Allah Très haut a dit : La bonne action et la mauvaise ne sont pas pareilles. Repousse (le mal) par ce qui est

meilleur; et voilà que celui avec qui tu avais une animosité devient tel un ami chaleureux. (Coran,41: 34) et son Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Le pardon ne fait que rendre le fidèle serviteur plus fort. (Rapporté par Mouslim,2588). Il dit dans un autre hadith: Chaque fois un fidèle serviteur subit une injustice et reste parient, Allah le rend plus fort. (Rapporté par at-Tirmidhi,2325) et jugé authentique par al-Albani.

Expliquez à votre épouse que le pardon plaît mieux à Allah et que son pardon à elle profite à la personne qui vous estla plus chère, votre mère, et que pardonner à une telle personne ne la rendrait que plus honorable à vos yeux.

Quatrièmement, il n'est pas permis à votre épouse de rompre ses relations avec votre mère au point de cesser de lui parler ou se quereller avec elle car il n'est pas permis à un musulman de boycotter son frère plus de trois nuits, comme il est bien connu. En effet, il a été rapporté de façon vérifiée que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Celui qui boycotte son frère durant une année est comme celui qui aurait versé son sang. (Rapportépar Abou Dawoud (4915) et jugé authentique par al-Albani. Le Prophète dit encore:Il n'est pas permis à un musulman de boycotter un autre musulman au-delà de trois nuits car ils seraient alors tous les deux à l'écart de la vérité aussi long temps qu'ils persisteront dans leur comportement. Le premier des deux à faire marche arrière aura de ce fait expier sa faute. S'il salue son adversaire et que l'autre refuse de lui répondre, les anges répondront à s place alors que Satan répond au premier. S'ils meurent fâchés l'un contre l'autre, ils n'entreront jamaisensemble au paradis. (Rapporté par Ahmad,15824) et jugé authentique par al-Albani dans as-Sahihah,1246).

Mais si la cohabitation entre la mèreet l'épouse de son fils ne peut qu'être nuisible à l'épouse et à sa famille, il n'est pas permis à la mère d'être à l'origine d'une telle situation. Il ne vous est pas permis non plus de vous taire dessus car les droits des gens sont à respecter. Quiconque porte injustement atteinte à un musulman subira une réparation au profit du lésé au jour de la Résurrection.

L'histoire de la personne en faillite est bien connue. C'est celle de celui qui arrive au jour de la Résurrection après avoir observé la prière, la jeûne et la zakat mais aussi après avoir insulté des

gens, diffamé d'autres, spolié les biens d'un troisième groupe, versé le sang d'autres et frappé d'autres. On répartira ses bonnes actions à ses victimes à titre de réparation. Si elles ne suffisent pas, on lui imputera les mauvaises actions des victimes, ce qui lui vaudra d'être jeté en enfer.

Il faut attirer l'attention de la mère sur ce grand danger. Il faut la sermonneren employant un style doux et en lui inspirant la crainted'Allah. Si malgré tout cela, votre mère persiste dans sa conduite à l'égard de votre épouse, ce qui est juste c'est de ne pas la laisser faire. Il faut empêcher votre épouse de se rendre auprès d'elle, de la fréquenter. Il n' y aucun inconvénient àcesser de la fréquenter pour lui rendre visite. En principe,ce n'est pas une obligation pour elle, car son devoir se limite à ne pas la boycotter sans une cause légale.

A supposer que l'épouse pardonne et renonce à ses droits, que faire de sa famille? Qu'a-t-elle fait pour mériter l'humiliation , le dénigrement, la médisance gratuite?

Quand l'épouse et la mère se rencontrent dans un endroit, l'épouse doit saluer la mère car la meilleure des deux femmes est celle qui prend l'initiative de saluer. Si la mère adresse la parole à l'épouse ou la salue, elle doit lui rendre le salut. Dans ce cas, le fait pour votre mère de menacer de prier contre vous et demeurer insatisfaite de vous ne vous nuit en rien car Allah s'est interdit l'injustice et l'a interdit aux gens. Il nous a informé qu'Il n'aime pas les injustes. En effet, Allah Très haut a dit : Ô les croyants! Soyez stricts (dans vos devoirs) envers Allah et (soyez) des témoins équitables. Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injustes. Pratiquez l'équité: cela est plus proche de la piété. Et craignez Allah. Car Allah est certes Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites. (Coran,5:8). En d'autres termes, imposez vous l'équité dans vos propos et actes et traitez sur le même pied d'égalité le proche et l'étranger, l'ami et l'ennemi. Que la haine pour un peuple ne pousse pas à l'injustice. Au contraire, de la même manière que vous témoigneriez en faveur de votre allié, témoignez encore contre lui. De même que vous témoigneriez contre votre ennemi, témoignez aussi en sa faveur, fût il un mécréant, ou un hérétiquecar il faut être juste à son égard.» Se référer au Tafsir de Saadi,p. 224.

En outre, de même que la haine pour des gens ne devrait pas vous éloigner de la justice, de même l'amour pour des gens ne devrait vousen empêcher. Soyez équitables dans tous les cas. Vous

n'encourrez rien de mal si vous vous efforcez à réconcilier les gens dans la mesure du possible sans succès. Si votre mère vous menace de prier contre vous, Allah Très haut n'exauce pas une prière entachée de péché ou pouvant conduire à la rupture de liens de parenté.

Toutefois, il faut l'entretenir parfaitement et supporter ses agissements désagréables et la tolérer dans tous les cas. Allah est celui qui guide sur le droit chemin. Se référer à la question n° 82453.

Note: concernantles propos de l'auteur de la question: je n'ai cessé de prier pour elle et de faire des aumônes à sa placeprier pour elle, c'est bien beau. C'est un aspect du bon traitement qu'on lui doit. Quant à l'aumône faite pour elle pendant qu'elle est vivante, ce n'est pas connu des ancêtres pieux. C'est plutôt pour un défunt qu'on fait une aumône. A ce propos, al-Bokhari (2760) et Mouslim (1004) ont rapporté d'après Aicha (P.A.a) qu'un homme avait dit au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): Certes, ma mère est morte subitement et je pense que si elle avait eu le temps de parler , elle aurait recommandé une aumône... Pourrais-je le faire à sa place? - Oui, répondit il.

An-Nawawi a dit: le hadith indique que l'aumône faitepour un défunt lui profite et la récompense qui en résulte lui parvient. C'est qui est reconnu à l'unanimité par les ulémas. Le fait de se mettre auservice de la mère, de prier pour elle à son insu, de lui offrir de l'argent et de la nourriture et d'autres choses, c'est cela qui est institué. Quant à faire des aumônes pour elle, ce n'est pas institué car aucun argument ne prouve son institution, à notre connaissance.

Allah le sait mieux.